

GE_GERICHTE ACJC/692/2024 vom 4. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_692_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/692/2024 du 4 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/692/2024 del 4 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou, dans les causes patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 13/21 -

C/21415/2020 La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC cum art. 319 let. b ch. 1 CPC). La cognition de la Cour est par conséquent limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'intitulé erroné d'un recours ne nuit pas à son auteur, pour autant que les conditions de recevabilité de la voie de droit correcte soient remplies (ATF 134 III 379 consid. 1.2; 135 III 329 consid. 1.1). Tel est le cas en ce qui concerne un recours par rapport à un appel, dès lors que les motifs recevables en appel sont plus larges que dans le cadre d'un recours (cf. art. 310 CPC par rapport à art. 320 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_235/2023 du 19 avril 2023 consid. 2, résumé in CPC Online, art. 132 CPC). Encore faut-il qu'il soit possible de convertir le recours dans son ensemble; en effet, une conversion est exclue si certains griefs relèvent de la voie de droit choisie alors que d'autres devaient être soulevés dans un autre recours (ATF 134 III 379 consid. 1.2). 1.1.2 En l'espèce, dans la mesure où la décision entreprise rejette la compétence du Tribunal pour statuer sur la demande en divorce, elle constitue une décision finale. La cause portant notamment sur le principe du divorce, la cause est de nature non patrimoniale. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Certes, dans son "appel" B _____ n'a remis en cause que les frais de la procédure de première instance. Toutefois, comme il n'a formé "appel" que pour violation du droit, l'acte peut être converti en recours en dépit de son intitulé inexact. A noter que lesdits frais auraient pu faire l'objet d'un appel joint, celui-ci étant admissible pour la seule question des dépens (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006, p. 6981), qui n'a pas été formé dès lors que B _____ pensait avoir valablement formé appel sur ce point.

E. 1.2

Interjetés dans le délai (art. 142 al. 1 et 3, 311 al. 1, 314 al. 1 et 321 al. 1 CPC) et selon la forme (art. 130 et 131 CPC) prescrits par la loi, l'appel et le recours sont recevables. Sont également recevables les réponses, répliques et dupliques respectives des parties, déposées dans le délai légal (art. 314 al. 1 CPC), respectivement dans les 10 jours suivant la notification des écritures de leur adverse partie, conformément au droit de réplique applicable (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_216/2021 du 2 novembre 2021 consid. 4.1). Par économie de procédure, l'appel et le

recours seront traités dans le même arrêt et, par souci de simplification, A_____ sera désignée ci-après comme l'appelante et B_____ comme l'intimé.

- 14/21 -

C/21415/2020

E. 1.3

S'agissant de l'appel, la Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans le cadre du recours, la cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

En appel, selon l'art. 317 al. 1 CPC, un fait ou un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et avec la diligence requise (let. b). Les faits et pièces se rapportant à la compétence du Tribunal, respectivement de la Cour, sont recevables à tous stades de la procédure, indépendamment des conditions posées par l'art. 317 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.1; 4A_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.2 et les références citées). En effet, selon l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Les conditions de procédure sont ainsi soustraites à la disposition des parties. Les parties ne doivent cependant pas être autorisées, par ce biais, à contourner les règles applicables quant à l'établissement des faits du litige (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.3.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour est à ce stade saisie de la seule question de la recevabilité de la demande, qu'elle examine d'office. Les pièces produites par les parties devant la Cour seront ainsi déclarées recevables pour trancher cette question. En revanche, les notes d'honoraires produites par l'intimé pour contester la répartition des frais effectuée par le Tribunal sont irrecevables, que la question soit traitée sous l'angle du recours (art. 326 al. 1 CPC) ou d'un appel joint, dès lors qu'elles se rapportent à des faits survenus avant que le Tribunal ne garde la cause à juger le 7 novembre 2022, à l'exception des huit derniers postes de la facture du 20 juillet 2023, qu'elles auraient donc pu être produites devant le Tribunal et que l'intimé n'expose pas en quoi il a été empêché de le faire, étant précisé qu'en tout état celles-ci ne sont pas déterminantes vu l'issue du litige sur ce point (cf. infra ch. 5.2).

E. 3

C'est à tort que l'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté son bordereau de pièces complémentaires du 6 avril 2023 et sa pièce 81 produite le 8 mai 2023 dès lors que, même si le premier juge a statué d'office, l'art. 229 al. 3 CPC prescrit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations, soit jusqu'au moment où le Tribunal a informé les parties que la cause était gardée à juger (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.5).

- 15/21 -

C/21415/2020 On relèvera pour le surplus qu'il s'agit de documents en lien avec la capacité de gain de l'intimé, qui ne sont pas pertinents pour statuer sur la reconnaissance du jugement russe du 23 décembre 2013.

E. 4

Il n'est pas contesté en appel que la Fédération de Russie et la Suisse ne sont liées par aucune convention de sorte que les dispositions de la LDIP sont applicables à la question de la reconnaissance des décisions russes.

E. 4.1

Selon l'art. 65 al. 1 LDIP, les décisions étrangères de divorce sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou si elles sont reconnues dans un de ces Etats. L'art. 65 LDIP doit être lu en relation avec les normes générales posées aux art. 25 ss LDIP, qui prévoient en substance qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse pour autant que les autorités judiciaires de l'Etat dont émane la décision étaient compétentes, que la décision n'est plus susceptible d'un recours ordinaire et qu'elle n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse matériel ou procédural (ATF 126 III 327 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_214/2016 du 26 août 2016 consid. 5.2). En vertu de l'art. 27 al. 2 LDIP, la reconnaissance d'une décision doit être refusée notamment si une partie établit qu'elle n'a pas été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a), ou que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. b). La garantie d'une "citation régulière" a pour but d'assurer à chaque partie le droit de ne pas être condamnée sans avoir été mise en mesure de défendre ses intérêts; elle concrétise le droit d'être entendu. La notification doit être effectuée régulièrement selon le droit de procédure applicable. L'art. 27 al. 2 let. a LDIP entend ainsi refuser la reconnaissance à un jugement étranger rendu dans une procédure menée de manière incorrecte à l'égard du défendeur (ATF 143 III 225 consid. 5.2 et les arrêts cités). L'irrégularité de la notification de l'acte introductif d'instance peut être invoquée non seulement par le défendeur qui a fait défaut mais également par celui qui a comparu devant le juge étranger, pour en contester la compétence, et qui a fait une réserve au sujet de la régularité de la notification dudit acte. L'art. 27 al. 2 let. a LDIP ne prive en effet du droit de contester la régularité de la notification que le défendeur qui a "procédé au fond sans faire de réserve". Une acceptation tacite de compétence ne peut être opposée au défendeur que s'il ne s'est pas réservé le droit de soulever l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, au stade ultérieur de

- 16/21 -

C/21415/2020 l'exécution (ATF 142 III 355 consid. 3.3.2 ; 142 III 180 consid. 3.4). Une telle réserve est fondée sur le principe de la bonne foi. Le défendeur qui se borne à soulever une exception d'incompétence devant le juge étranger renonce de ce fait à celle relative à la notification irrégulière (BUCHER, Commentaire romand, LDIP, 2011, n. 38 ad art. 27 LDIP). L'art. 27 al. 2 let. a LDIP institue une exception, que le défendeur à la procédure de reconnaissance et d'exécution doit soulever et prouver (ATF 142 III 180 consid. 3.4). Ce n'est que si le jugement a été rendu par défaut que le fardeau de la preuve est renversé et qu'il appartient au demandeur, qui supporte alors le fardeau de la preuve, de prouver, par

titre, que l'acte introductif d'instance a été notifié régulièrement et en temps utile au défendeur défaillant (art. 29 al. 1 let. c LDIP ; ATF 142 III 180 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_364/2015 du 13 avril 2016 consid. 3.3.3 et les références, non publié aux ATF 142 III 355). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (ATF 126 III 327 consid 2b).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à tort que l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu qu'elle avait été valablement citée à la procédure russe. Ce dernier a uniquement considéré que la question de la validité de sa citation pouvait rester ouverte dès lors que, même si l'appelante n'avait pas, par hypothèse, été citée régulièrement, celle-ci avait procédé devant les tribunaux russes sans faire de réserve quant à l'irrégularité de sa citation, de sorte qu'elle ne pouvait plus se prévaloir d'une telle irrégularité. C'est également de manière erronée que l'appelante se prévaut des décisions rendues par les autorités suisses soulevant l'incompétence des autorités russes pour statuer sur le sort de l'enfant. En effet, il convient de distinguer les questions relatives à l'enfant de celle du prononcé du divorce. Or, seule la validité du jugement de divorce prononcé par les autorités russes doit être préalablement examinée pour statuer sur la recevabilité de la demande en divorce formée par l'appelante devant les autorités genevoises. Devant la Cour, l'appelante persiste à faire valoir qu'elle n'aurait pas mandaté les avocats E_____ et F_____ pour la représenter. Elle n'explique toutefois pas en quoi le raisonnement du premier juge aboutissant à retenir que le mandat qu'elle a signé le 1er août 2013 autorisait ces deux avocats à la représenter dans la procédure de divorce serait erroné. En particulier, l'appelante ne remet pas en cause la constatation du Tribunal selon laquelle elle avait admis en audience avoir signé la procuration générale du 1er août 2013. Elle ne conteste pas non plus la décision querellée en tant qu'elle retient que cette procuration englobait toutes procédures de nature civile, ce qui comprenait la défense dans le cadre d'une

- 17/21 -

C/21415/2020 dissolution du mariage, comme celle qui avait abouti au jugement litigieux. L'appelante ne fait, en outre, plus valoir en appel qu'elle aurait mandaté les avocats E_____ et F_____ pour une "autre affaire". Elle n'a pas non plus critiqué la décision en tant qu'elle retenait qu'elle avait été en contact avec ces avocats en lien avec la procédure de divorce avant la première audience, puisque ceux-ci avaient présenté un certificat médical justifiant de son impossibilité de comparaitre lors de la première audience. L'appelante reproche exclusivement au Tribunal de s'être fondé sur l'attestation de Me E_____ (pièce 40 int.) établie à la demande de l'intimé – dont l'appelante prétend qu'il s'agit d'un faux – pour retenir qu'elle avait été représentée par celui-ci devant les tribunaux russes. Or, comme relevé ci-dessus, cette attestation n'a été qu'un élément parmi d'autres – non contestés par l'appelante – qui a conduit le Tribunal à retenir que l'appelante avait valablement mandaté les avocats E_____ et F_____ pour la représenter. Par conséquent, le jugement n'est pas critiquable en tant qu'il retient que l'appelante avait été valablement représentée par Me E_____ et Me F_____ devant les tribunaux russes. Par ailleurs, c'est à tort que l'appelante se prévaut du fait qu'elle a contesté la validité du jugement de divorce devant les autorités suisses. C'est dans le cadre de la procédure de divorce russe que celle-ci devait procéder en se réservant le droit de ne pas reconnaître le jugement au motif qu'elle n'aurait pas été

valablement citée. Or, si les conseils de l'appelante ont sollicité un ajournement de l'audience du fait que leur mandante n'avait pas reçu la demande car elle résidait de manière permanente sur le territoire suisse et qu'elle n'avait pas pu en prendre connaissance et préparer ses objections, ils n'ont toutefois jamais émis de réserve quant à une éventuelle irrégularité de la citation de l'appelante. Ils ont uniquement sollicité, ce qui leur a été refusé, que l'audience soit ajournée. Une fois cette requête rejetée par le Tribunal, la procédure a été de l'avant et les conseils de l'appelante ont fait valoir qu'elle s'opposait au divorce. La cause a ensuite été ajournée à plusieurs reprises dans le but de permettre à l'appelante de se réconcilier avec l'intimé, et non pour des raisons d'irrégularité de sa citation. Rien ne permet de retenir, comme plaidé par l'appelante, que l'irrégularité de sa citation aurait été soulevée lors de l'audience du 21 octobre 2013. Il appartenait à l'appelante, qui a participé à la procédure russe, de produire le procès-verbal de cette audience afin de prouver son allégation, ce qu'elle n'a pas fait. Enfin, il résulte du jugement russe du 23 décembre 2013 que l'appelante s'est opposée au divorce tout au long de la procédure. Il a donc été tenu compte de sa conclusion en déboutement du prononcé du divorce, quand bien même son conseil a quitté l'audience du 23 décembre 2013 avant la fin de celle-ci. Pour le surplus, dans son acte d'appel à la Cour supérieure de D_____ contre le jugement du 23 décembre 2013, l'appelante s'est limitée à plaider l'incompétence

- 18/21 -

C/21415/2020 des tribunaux russes. Si elle a fait valoir qu'elle n'avait pas été informée de la date et de l'heure de l'audience, sans préciser laquelle, elle n'a pas pour autant réservé ses droits à cet égard. Compte tenu de tout ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que le jugement de divorce prononcé le 23 décembre 2013 par les autorités russes (et confirmé par l'arrêt sur appel du 10 juin 2014) devait être reconnu car l'appelante avait procédé sans réserve et avait pu faire valablement valoir ses droits. Le Tribunal n'avait donc pas à examiner si la citation de l'appelante était régulière et l'expertise graphologique requise par celle-ci n'était pas nécessaire. Par conséquent, le jugement querellé sera confirmé.

E. 5

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir fait application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC s'agissant des frais de première instance alors que rien ne justifiait de s'écarter de la réglementation claire de l'art. 106 al. 1 CPC.

E. 5.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais de procès (c'est-à-dire les frais de justice et les indemnités de partie ; art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie qui succombe. L'art. 107 CPC prévoit pour différents cas typiques que le tribunal peut s'écarter des principes de répartition selon l'art. 106 CPC et répartir les frais judiciaires selon son appréciation (cf. ATF 139 III 33 consid. 4.2). C'est notamment le cas "dans les procédures relevant du droit de la famille" (art. 107 al. 1 let. c CPC). Compte tenu du fait que la loi règle expressément la répartition des frais en cas de retrait de la demande à l'art. 106 al. 1 CPC et que l'art. 107 CPC est une simple disposition "potestative", le simple fait qu'il s'agisse d'une procédure de droit de la famille ne justifie pas de s'écarter de la règle claire de l'art. 106 al. 1 CPC. Il y a lieu ainsi de distinguer les cas dans lesquels une procédure de divorce est clôturée par un jugement matériel, dans lesquels il est éventuellement difficile de parler de parties perdante et de gagnante, de celui où la partie demanderesse y met fin de

manière autonome, sans que l'on puisse retenir une coresponsabilité de la partie adverse qui devrait se répercuter sur les coûts de la procédure (ATF 139 III 358 consid. 3).

E. 5.2

En l'espèce, la demanderesse a succombé dans la totalité de ses conclusions puisqu'elle avait conclu au rejet de la reconnaissance en Suisse du jugement de divorce rendu le 23 décembre 2013 par les autorités russes et à ce que le Tribunal entre en matière sur ses conclusions en divorce. Elle devait supporter les conséquences de cet échec prévisible (art. 106 al. 1 CPC). Le premier juge s'est contenté d'une application mécanique de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, à tort, dans la mesure où il s'agit d'une exception au principe, qu'il s'agit à tout le moins de motiver. Par conséquent, les frais de première instance, non contestés dans leur

- 19/21 -

C/21415/2020 quotité (5'080 fr.), seront mis à la charge de l'appelante exclusivement. Compte tenu de l'avance de frais de 1'000 fr. versée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), celle-ci sera condamnée à verser 4'080 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de solde des frais de première instance. L'appelante sera également condamnée à verser des dépens à l'intimé à hauteur de 4'000 fr., au vu du travail déployé par son conseil pour répondre à la procédure introduite (art. 106 al. 1 CPC; 20, 25 et 26 LaCC; 84 et 85 RTFMC). Les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement querellé seront donc annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 6.1

Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 30 al. 1, 35 et 38 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC) et seront compensés avec les avances de frais de 1'000 fr. versée par celle-ci et de 800 fr. versée par l'intimé, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à rembourser à l'intimé la somme de 800 fr. versée par lui à titre d'avance (art. 111 al. 2 CPC) et à verser la somme de 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

E. 6.2

Compte tenu de la valeur litigieuse et de l'activité déployée par le conseil de l'intimé, qui a déposé une réponse et une duplique d'une trentaine de pages chacune pour répondre aux écritures de l'appelante d'une même importance, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé 4'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de seconde instance (art. 106 al. 1 CPC; 20, 25 et 26 LaCC; 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 20/21 -

C/21415/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 septembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/7803/2023 rendu le 30 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21415/2020. Déclare recevable le recours formé le 6 septembre 2023 par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif de ce jugement. Et statuant à nouveau sur ces points : Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 5'080 fr., à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par elle, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire le solde des frais en 4'080 fr. Condamne A_____ à verser

à B_____ 4'000 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de seconde instance à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances de frais de 1'000 fr. versée par A_____ et 800 fr. versée par B_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de remboursement des frais d'appel. Condamne A_____ à verser 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 21/21 -

C/21415/2020 Condamne A_____ à verser à B_____ 4'000 fr. au titre de dépens de seconde instance. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.